



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2022-010

Arrêté municipal portant réglementation du parking de l'épicerie et de ses accès

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977,

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, parking de l'épicerie, entre la rue Lou Margali et le lotissement « Les Vignes du Lac », pour permettre à l'entreprise Colas TP de réaliser les travaux de réfection du parking de l'épicerie sur la propriété communale,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Du lundi 21 mars au vendredi 1^{er} avril 2022, la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, parking de l'épicerie, entre la rue Lou Margali et le lotissement « Les Vignes du Lac », pour permettre à l'entreprise Colas TP de réaliser les travaux de réfection du parking de l'épicerie sur la propriété communale,

ARTICLE 2 - La circulation sera déviée sur les autres voies.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Colas TP.

ARTICLE 4 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN, Messieurs les agents de la police pluri-communale, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

- ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE
 - Messieurs les agents de la Police pluri communale
 - Monsieur le responsable du service technique.

A Excenevex, le 16 mars 2022,

Chrystelle BEURRIER
Maire

p/o Pierre BRON
Secrétaire Général



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.